

MESURE DE CONSERVATION 221/XX
Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des palangres et des casiers. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 5 820 tonnes pendant la saison 2001/02. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} mai et le 31 août 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêche au casier de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 2001/02 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2001 et le 30 novembre 2002, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire de crabe sera déduite de la limite de capture de la pêche de crabe de la sous-zone 48.3.

5. La capture accessoire de poissons dans la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2001/02 ne doit pas dépasser 291 tonnes de raies et 291 tonnes de <i>Macrourus</i> spp. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, toutes les raies sont considérées comme une seule espèce.

6. Si, au cours d'une pose, la capture accessoire d'une quelconque espèce est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire de pêche devra se déplacer d'au moins 5 milles nautiques ¹ . Il ne pourra retourner dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne pendant au moins cinq jours ² . Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire. |
| Réduction de la capture accidentelle | 7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 29/XIX. |

Observateurs 8. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique.

Données :
capture/effort
de pêche 9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :

i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et

ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront soumises par pose.

10. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.

11. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.

Données :
biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.